



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général Commun
Service accueil, bâtiments et cadre de vie
Bureau de l'accueil
Section courrier

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 69 du 14 juin 2023

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique : Publications/RAA

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil des actes administratifs de la préfecture du 14 juin 2023 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.gouv.fr. rubrique : Publications/RAA.

A Angers, le 14 juin 2023
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique Publications/RAA.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

Recueil des Actes Administratifs n° 69 du 14 juin 2023

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Cabinet

- Arrêté CAB-BRECI n°2023-4 du 8 juin 2023 accordant la médaille pour acte de courage et dévouement à M. LORIEUX
- Arrêté CAB-BRECI n°2023-5 du 12 juin 2023 accordant des félicitations pour acte de courage et dévouement à MM. VENANT et JAMMERON

SECRETARIAT GÉNÉRAL COMMUN DÉPARTEMENTAL

- Arrêté SGC-BASDS n°2023-8 du 25 avril 2023 portant répartition des sièges des représentants du personnel à la commission locale d'action sociale

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT-STTS n°2023-6-1 du 9 juin 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
- Arrêté DDT-SEEB-CVB n°2023-68 du 12 juin 2023 dérogeant à la protection d'amphibiens et reptiles - capture, transports et relâchement à Cholet
- Arrêté DDT-SSERCL-ULN n°2023-6-8 du 12 juin 2023 autorisant l'organisation du trail des ragondins (partie nautique) sur la Mayenne le 18 juin à Cantenay-Epinard
- Arrêté DDT-SSERCL-ULN n°2023-6-10 du 12 juin 2023 autorisant l'organisation d'un feu d'artifice sur la Loire le 14 juillet aux Ponts-de-Cé

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- Arrêté DDFIP-SFIPA n°2023-17 du 1^{er} juin 2023 portant délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal par le responsable du service des impôts des particuliers d'Angers

PRÉFECTURE du MAINE-et-LOIRE ET CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Arrêté conjoint PREF49-DIDD-BCI / CD49-DSS-MPA n°2023-19 du 12 juin 2023 actualisant la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

II - AUTRES

Néant

1 - ARRÊTÉS



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du Cabinet

Arrêté N° BRECI 2023-004
accordant une médaille
pour actes de courage et de dévouement

**Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le décret du 16 novembre 1901 relatif aux propositions de distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement, modifié par le décret du 9 novembre 1924 ;

Vu le décret n°70-122 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution des distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

Considérant l'action courageuse du Brigadier Sébastien LORIEUX qui a permis, le 28 février 2022, lors d'un accident de la circulation quai Félix Faure à ANGERS, de porter secours à un adulte et deux enfants en danger de mort, prisonniers d'un véhicule tombé dans la Maine qui était aux trois quarts immergé ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet :

Arrête

Article 1 : Une médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée au Brigadier Sébastien LORIEUX.

Article 2 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le - 8 JUIN 2023

Le Préfet

Pierre ORY

Arrêté N° BRECI 2023-005

Accordant une lettre de félicitations
pour actes de courage et de dévouement

**Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le décret du 16 novembre 1901 relatif aux propositions de distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement, modifié par le décret du 9 novembre 1924 ;

Vu le décret n°70-122 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution des distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu la circulaire du ministre de l'Intérieur n°70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et dévouement ;

Vu le rapport établi le 21 février 2023 par le Commandant divisionnaire à l'emploi fonctionnel Laure PILICHOWSKI, chef du commissariat de Saumur ; relatif à l'intervention de deux fonctionnaires de police dans le cadre d'une noyade dans la Loire ;

Considérant l'action courageuse conjointe du Brigadier-chef Benoît VENANT et du Brigadier Denis JAMMERON, qui a permis, le 9 février 2021, de sauver la vie d'un individu en l'extrayant de la Loire avant l'arrivée des sapeurs-pompiers, le sauvant ainsi de la noyade ;

Sur proposition de Madame Nathalie Gimonet, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet :

Arrête

Article 1 : Une lettre de félicitations pour actes de courage et de dévouement est décernée au Brigadier-chef VENANT et au Brigadier JAMMERON.

Article 2 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le **12 JUIN 2023**

Le Préfet

Pierre ORY



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
Commun Départemental**

Service des ressources humaines
Bureau de l'action sociale et du dialogue social
Affaire suivie par : Noémie GUILLOTEAU
Tél : 02 41 81 81 84
sac-action-sociale@maine-et-loire.gouv.fr

ARRÊTÉ SGCD/BASDS-2023-008

**portant composition et répartition des sièges des représentants des personnels
à la commission locale d'action sociale de Maine-et-Loire**

Le Préfet du Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2022-984 du 4 juillet 2022 portant création de comités sociaux d'administration de la police nationale ;

Vu le décret n° 2022-987 du 4 juillet 2022 portant création du comité social d'administration du personnel civil de la gendarmerie nationale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants de l'action sociale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 portant création des comités sociaux d'administration des services déconcentrés de la police nationale et de l'école nationale supérieure de la police ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 2022 relatif à la commission nationale d'action sociale du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2022 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'Intérieur et des outre-mer ;

Vu la circulaire du 13 novembre 2009 du ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative au budget déconcentré d'initiative locale ;

Vu l'avis émis par la commission nationale d'action sociale lors de sa séance plénière du 22 juin 2022 ;

Vu les résultats aux élections professionnelles de décembre 2022 aux comités sociaux d'administration de proximité de la préfecture et de la police nationale dans le Maine-et-Loire ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation des précédents arrêtés relatifs à la CLAS

L'arrêté n° DRHM/BRHAS n°2020-8 du 13 février 2020 portant répartition des sièges des représentants du personnel à la commission locale d'action sociale de la préfecture de Maine-et-Loire est abrogé.

Article 2 : Composition de la CLAS

La commission locale d'action sociale, instituée dans le département du Maine-et-Loire au bénéfice des personnels du ministère de l'intérieur et des outre-mer, est composée comme suit :

- **15 membres représentant les principales organisations syndicales représentatives** des personnels du ministère de l'intérieur dans le département ;

- **6 membres de droit**, ou leurs représentants :

- Le Préfet,
- Le haut fonctionnaire de zone de défense et de sécurité,
- Le directeur départemental de la sécurité publique,
- Le commandant de région de gendarmerie ou le commandant d'un service de gendarmerie représenté localement,
- Le directeur du secrétariat général commun départemental,
- L'assistant de service social.

Article 3 : Membres à titre consultatif

Le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Maine-et-loire, ou son représentant, est membre de la CLAS à titre consultatif.

Peuvent également siéger à titre consultatif :

- le conseiller technique régional pour le service social,
- le médecin du travail ou, à défaut, le médecin coordonnateur régional
- l'inspecteur santé et sécurité au travail chargé du département,
- un psychologue de soutien opérationnel ou, à défaut, le psychologue coordonnateur zonal.

Article 4 : Répartition des sièges

Sur la base des résultats aux élections professionnelles de 2022 susvisées, les sièges des représentants des organisations syndicales sont répartis comme suit :

- Syndicat FSMI FO : 7 sièges
- Syndicat CFE-CGC : 5 sièges.
- Syndicat UNSA FASMI : 1 siège
- Syndicat CFDT : 2 sièges

Article 5 : Désignations des représentants du personnel

Les organisations syndicales citées à l'article ci-dessus désigneront, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, leurs représentants titulaires et suppléants avec les renseignements suivants :

- nom,
- prénom,
- adresse électronique professionnelle et/ou personnelle,
- service d'affectation,
- adresse professionnelle postale,
- téléphone,
- organisation syndicale représentée,
- qualité (titulaire/suppléant).

Un arrêté fixera la composition nominative de la commission locale d'action sociale.

Article 6 : Exécution et publicité

La secrétaire générale de la préfecture du Maine-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Angers, le 25 AVR. 2023

Pour le Prefet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,


Magali DAVERTON



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté N° STS 2023-06-01

Décision de subdélégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, modifié par le décret n° 92-1369 du 19 décembre 1992,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du Président de la République du 20 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 13 mai 2022 portant nomination de M. Pierre-Julien EYMARD en qualité de Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, à compter du 1^{er} juin 2022,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT49/STS n°2022-12-01 du 6 décembre 2022 portant organisation de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire au 1er janvier 2023,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE 2023-17 du 6 juin 2023 portant à M. Pierre-Julien EYMARD délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire ,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Subdélégation générale de signature est donnée à Mme Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe, à l'effet de signer dans les conditions fixées dans les arrêtés préfectoraux susvisés, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué.

ARTICLE 2 :

Subdélégation est donnée, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire susvisé, pour la signature de toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, aux gestionnaires, dans la limite de leurs attributions et pour les matières et budgets opérationnels de programme (BOP) suivants :

- Mme Aurélia DOMALAIN, cheffe de l'unité PAC et Agroécologie et Mme Catherine MAINGAULT, cheffe de l'unité Politique foncière et mesures conjoncturelles au sein du service « *Économie Agricole* » (SEA), concernant le BOP 149 ,
- M. Bruno GRENON, chef du service « *Sécurité Éducation Routières, Crises et Loire* » (SSERCL) et M. Julien BONAL, adjoint au chef du SSERCL, concernant les BOP 113, 181, 203, 207 et 751,
- Mme Viviane LE TIRILLY cheffe du service « *Construction, Habitat et Ville* » (SCHV), et Mme Jennifer GIRARDEAU adjointe à la cheffe du SCHV, concernant les BOP 135, 147 et 380,
- M. Julien DUGUÉ, chef du service « *Eau, Environnement et Biodiversité* » (SEEB) et, Mme Sabrina VOITOUX, adjointe au chef du SEEB, concernant les BOP 113, 149, 181 et 380,
- M. François BLINEAU, chef du service « *Urbanisme, Aménagement et Risques* » (SUAR), et M. Luc MOREAU, adjoint au chef du SUAR, concernant les BOP 135, 181, 203 et 380, ainsi que pour la liquidation et le mandatement des dépenses imputées sur le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM), dit « *Fonds Barnier* », relevant du BOP 181 Prévention des risques,
- Mme Pauline REUTER, cheffe du service « *Territoire et Stratégie* » (STS) et M. Pierrick LEHOUX, adjoint à la cheffe de service du STS, concernant le BOP 380.

ARTICLE 3 :

Les subdélégués désignés dans le présent arrêté bénéficient de l'ensemble des subdélégations de signature accordées à la personne dont ils sont chargés d'assurer l'intérim, pendant la durée de celui-ci.

ARTICLE 4 :

Sont habilités à saisir et/ou valider dans CHORUS Formulaires, l'expression des besoins et la constatation de service fait ainsi que les ordres à payer, dans la limite de leurs attributions, les agents mentionnés à l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Sont habilités à transmettre les pièces des marchés depuis la plate-forme PLACE vers la plate-forme CHORUS, dans la limite de leurs attributions, les agents mentionnés à l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

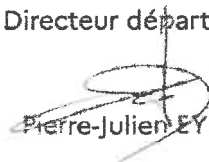
L'arrêté DDT49/STS n° 2023-04-01 du 24 avril 2023 portant subdélégation de signature de M. Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires, à certains de ses collaborateurs en matière d'ordonnancement secondaire, est abrogé à la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers le 9 juin 2023

Le Directeur départemental des territoires,


Pierre-Julien EYMARD

Annexe 1 de l'arrêté DDT 49/STS-2023-06-01 du 9 juin 2023

Liste des agents habilités à saisir et valider dans *Chorus Formulaires* et à donner les ordres à payer dans *Chorus Nouvelle Communication*

| Valideurs | Service | BOP gérés | | | |
|---------------------------------|--|---------------------------------|---|--|---|
| | | Saisie | Validation 1 | Validation 2 | Ordres à payer |
| Nadine ÉCHIVARD Steve GALLOS | SUAR SSERCL SCHV SEEB SEA STS | TOUS | | | TOUS |
| Bruno GRENON | SSERCL | | 113 (dont PLGN ⁽¹⁾) 181 (dont PLGN et FPRNM ⁽²⁾) - 203 - 207 - 751 | 113 (dont PLGN ⁽¹⁾ et FPRNM ⁽²⁾) 135 - 181 - 203 - 207 - 751 | 113 (dont PLGN ⁽¹⁾) 181 (dont PLGN et FPRNM ⁽²⁾) -135- 203 - 207 - 751 |
| Julien BONAL | SSERCL | | 113 (dont PLGN ⁽¹⁾) 181 (dont PLGN et FPRNM ⁽²⁾) - 203 - 207 - 751 | 113 (dont PLGN ⁽¹⁾ et FPRNM ⁽²⁾) 135 - 181 - 203 - 207 - 751 | 113 (dont PLGN ⁽¹⁾) 181 (dont PLGN et FPRNM ⁽²⁾) - 203 - 207 - 751 |
| Sophie MAQUIN | SSERCL | 113 (PLGN) 181 (PLGN) | 113 (PLGN ⁽¹⁾) 181 (PLGN ⁽¹⁾) | | 113 (PLGN ⁽¹⁾) 181 (PLGN ⁽¹⁾) |
| Pierre-Yves POUVREAU | SSERCL | 113 (PLGN) 181 (PLGN) | | | 113 (PLGN) 181 (PLGN) |
| Christian GIRAUDET | SSERCL | 113 (PLGN) 181 (PLGN) | | | 113 (PLGN) 181 (PLGN) |
| Jean-Marie ASSELIN | SSERCL | 207 | | | 207 |
| Christian TALBOT | SSERCL | 207 | | | 207 |
| Magali GADOUD | SSERCL | 207 | 207 | | 207 |
| Blandine DUBOIS | SSERCL | 207 | 207 | | 207 |
| Annick PÉRINEAU | SSERCL | 113 - 135 - 181 203 - 207 | | | 113 - 135 - 181 203 - 207 |
| François BLINEAU | SUAR | | 113 - 135 - 181 (dont PLGN, PAYL et FPRNM ⁽²⁾) - 203 - 207 - 380 | 113 - 135 - 181 (dont PLGN, PAYL et FPRNM ⁽²⁾) - 203 - 207 - 380 | 113 - 135 - 181 (dont PLGN et FPRNM ⁽²⁾) - 203 - 207 - 380 |
| Luc MOREAU | SUAR | | 113 - 135 - 181 (dont PLGN , PAYL et FPRNM ⁽²⁾) - 203 - 207 - 380 | 113 - 135 - 181 (dont PLGN, PAYL et FPRNM ⁽²⁾) - 203 - 207 - 380 | 113 - 135 - 181 (dont PLGN et FPRNM ⁽²⁾) - 203 - 207 - 380 |
| Jérôme RAIMBAULT | SUAR | 135 - 181- 380 | | | 135 - 181 - 380 |

⁽¹⁾ Plan Loire Grandeur Nature

⁽²⁾Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs

Annexe 1 de l'arrêté DDT 49/STS-2023-06-01 du 9 juin 2023

(suite)

Liste des agents habilités à saisir et valider dans *Chorus Formulaires* et à donner les ordres à payer dans *Chorus Nouvelle Communication*

| Valideurs | Service | BOP gérés | | | |
|----------------------|---------|-----------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|
| | | Saisie | Validation 1 | Validation 2 | Ordres à payer |
| Emmanuelle RONDINEAU | SUAR | 380 | 380 | 380 | 380 |
| Laurent GIRARD | SUAR | 380 | 380 | 380 | 380 |
| Romain ROUXEL | SUAR | 380 | | | |
| Viviane LE TIRILLY | SCHV | | 135 - 147 - 380 | 135 - 147 - 380 | 135 - 147 - 380 |
| Jennifer GIRARDEAU | SCHV | | 135 - 147 - 380 | 135 - 147 - 380 | 135 - 147 - 380 |
| Isabelle BAUDRY | SCHV | 135 | | | 135 |
| Julien DUGUÉ | SEEB | | 113 - 149 - 181 - 380 | 113 - 149 - 181 - 380 | 113 - 149 - 181 - 380 |
| Sabrina VOITOUX | SEEB | | 113 - 149 - 181 - 380 | 113 - 149 - 181 - 380 | 113 - 149 - 181 - 380 |
| Aurélia DOMALAIN | SEA | 149 | 149 | 149 | 149 |
| Catherine MAINGAULT | SEA | 149 | 149 | 149 | 149 |
| Pauline REUTER | STS | | 380 | 380 | 380 |
| Pierrick LEHOUX | STS | | 380 | 380 | 380 |
| Philippe TIJOU | STS | | 380 | 380 | 380 |
| Éric FRESSINAUD | STS | 380 | | | |
| Sébastien ROUSSEL | STS | 380 | | | |

Annexe 2 de l'arrêté DDT 49/STS-06-01 du 9 juin 2023

Liste des agents habilités à transmettre les pièces des marchés depuis *PLACE* vers *CHORUS*

| NOM - Prénom | Service | BOP gérés |
|---------------------|----------------|-----------------------------|
| Annick PÉRINEAU | SSERCL | 113 - 135 - 181 - 203 - 207 |
| Steve GALLOS | SSERCL | 113 - 135 - 181 - 203 - 207 |



Arrêté N° DDT49/SEEB/CVB 2023-68

Portant autorisation à Jean-Yves MENELLA (RAMBOLL) de capturer et de relâcher après transport vers une parcelle de compensation des spécimens d'espèces animales protégées (amphibiens)

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu Le Code de l'environnement, notamment ses articles L.123-19-2, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R.411-14.

Vu Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.

Vu L'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées.

Vu L'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 modifié fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Vu Le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet de Maine-et-Loire.

Vu L'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.

Vu L'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe, aux chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires.

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Jean-Yves MENELLA, naturaliste de la société RAMBOLL, reçue le 23 mai 2023.

Considérant que cette opération de capture/relâcher est conduite dans le cadre des travaux d'aménagement du site de la Touche, à Cholet, régulièrement autorisés par l'arrêté préfectoral n°DIDD-BPEF-2022-218,

Considérant que lors de ces travaux, des spécimens d'amphibiens et de reptiles peuvent être trouvés ponctuellement, malgré la mise en défens du site préalablement effectuée,

Considérant que des parcelles proches du site ont été définies pour recevoir ces spécimens, dans des conditions équivalentes,

Considérant que Jean-Yves MENELLA, naturaliste, a les compétences requises pour capturer les spécimens concernés et les transporter dans des conditions adaptées à ces espèces,

Considérant qu'il est possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, de procéder à la capture temporaire, avec relâcher sur les sites de report proposés, des spécimens d'amphibiens et de reptiles cités à l'article 4,

Considérant ainsi que la demande s'inscrit dans le cadre des dérogations prévues à l'article L. 411-2 du Code de l'environnement,

Considérant que l'opération de capture/relâcher ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées d'amphibiens et de reptiles dans leur aire de répartition naturelle,

Considérant qu'il n'existe pas d'autre alternative à l'opération de capture/relâcher pour préserver les spécimens d'amphibiens et de reptiles qui auraient pu passer la barrière de mise en défens du site,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est :

M. Jean-Yves MENELLA
Société RAMBOLL
Immeuble Le Cézanne
155 rue de Broglie
13 100 AIX-EN-PROVENCE

En sa qualité de chef de projet biodiversité, naturaliste spécialiste des amphibiens.

Article 2 : Nature de la dérogation

Jean-Yves MENELLA est autorisé, sur les espèces cités à l'article 4 :

- à réaliser des captures manuelles,
- à les transporter du site de travaux de la Touche, vers les parcelles 000ZE1, 000ZE2 et 000ZE4, située sur la commune de Cholet.

La mare de la parcelle 000ZE2 et l'étang de la parcelle 000ZE3 seront à privilégier, en l'absence d'information sur l'empoisonnement du plan d'eau de la parcelle 000ZE2.

La présente dérogation est délivrée à Jean-Yves MENELLA et aux personnes amenées à l'assister dans la capture des spécimens, dans le cadre du projet d'aménagement du site de la Touche, réalisé par l'entreprise Thalès.

Article 3 : Espèces protégées concernées

La liste des espèces protégées concernées est la suivante :

| Amphibiens | |
|----------------------|-------------------------|
| Crapaud épineux | <i>Bufo spinosus</i> |
| Grenouille rousse | <i>Rana temporaria</i> |
| Grenouille verte | <i>Pelophylax sp.</i> |
| Grenouille agile | <i>Rana dalmatina</i> |
| Reptiles | |
| Lézard des murailles | <i>Podarcis muralis</i> |
| Couleuvre helvétique | <i>Natrix helvetica</i> |

Article 4 : Conditions de capture et de relâcher

Les captures d'amphibiens seront réalisées conformément aux préconisations de la Société Herpétologique Française disponible à l'adresse :

<http://lashf.org/wp-content/uploads/2016/11/Protocole-dhygiene-Agence-de-lEau-RM-2014-Final.pdf>

Des mesures particulières d'hygiène devront être prises afin de réduire les risques de dissémination d'agents infectieux et parasitaires chez les amphibiens, lors des interventions sur le terrain, notamment la désinfection du matériel de capture, des bottes et des mains après chaque session de capture.

Les captures de reptiles seront réalisées à la main (crochet) ou à l'aide de pièges (nasse, filet, etc.) non létaux.

La dérogation est valable pour le transport des animaux dans des caisses ou seaux adaptés à la taille et au nombre de spécimens capturés, du lieu de capture au lieu de relâcher, défini à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 : Suivi et bilan de l'expérimentation

Jean-Yves MENELLA établira au plus tard pour le 30 novembre 2023, un compte-rendu détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté.

Le compte-rendu indiquera a minima le nombre de spécimens capturés et relâchés par espèce, les lieux de capture et de relâcher. Il sera adressé à la Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire, service Eau, Environnement, Biodiversité (DDT49/SEEB/CVB) en un exemplaire sur support papier et un exemplaire numérique.

Article 6 : Dépôt légal des données brutes de biodiversité

Le bénéficiaire devra déposer, au plus tard à la fin de la période de suivi, les données brutes d'observation des espèces acquises lors des suivis sur le site :

www.projets-environnement.gouv.fr.

La démarche de dépôt est détaillée sur le site internet de Nature France.

(<http://www.naturefrance.fr/reglementation/depot-legal-de-donnees-brutes-de-biodiversite>).

Article 7 : Durée de validité de l'autorisation

La dérogation prend effet à compter de la notification du présent à arrêté et sera caduque au 31 octobre 2023.

Article 8 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-1 du Code de l'environnement.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 9 : Droit de recours et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par le bénéficiaire auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire pour les tiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution

Le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, est chargé chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Yves MENELLA, et dont copie sera transmise au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 12 juin 2023

Pour le Préfet et par délégation,
pour Le directeur départemental des territoires,
le chef de l'unité cadre de vie et biodiversité



Laurent MAILLARD



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires**

Arrêté n° DDT49/SSERCL-ULN/2023-06-08

Arrêté portant autorisation d'organiser le « trail des Ragondins » en sa partie nautique
sur la Mayenne le 18 juin 2023,

Commune de Cantenay-Épinard

Le préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports et notamment son Article R4241-38,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu le Code des collectivités territoriales ,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté inter-préfectoral DDT49/SRGC-ULN n° 2017-3-8 du 9 février 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur les rivières de la Maine, la Mayenne, la Vieille Maine, l'Oudon et la Sarthe dans les départements du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe,

Vu la demande déposée le 22 mars 2023 par DS n° 11896519, par laquelle monsieur Yvon PREZELIN, président de l'association "La Trace", SIRET 7920 294 730 000 11, sise Place de la Mairie, 49460 Cantenay-Épinard, sollicite l'autorisation d'organiser le « Trail des Ragondins » le 18 juin 2023 entre 7 h et 15 h,

Vu le contrat d'assurance souscrit près de la MAIF certifiant que la manifestation est couverte par une police d'assurance,

Vu l'avis favorable du Maire de Cantenay-Épinard en date du 22 mars 2023,

Vu l'avis favorable du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 7 avril 2023,

Vu l'avis favorable du conseil départemental de Maine-et-Loire en date du 5 avril 2023,

Considérant l'évaluation des incidences Natura 2000 transmise le 22 mars 2023 déclarant que le projet présente une absence d'impact sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire qui ne porte pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

Article 1°

M. Yvon PREZÉLIN, président de l'association "La Trace", SIRET 7920 294 730 000 11, est autorisé à organiser le « Trail des Ragondins » le 18 juin 2023 entre 7 h et 15 h, sous réserve des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

Article 2

La navigation fluviale ne sera pas interrompue pendant le déroulement des épreuves.

Le passage des bateaux itinérants dans la zone de la manifestation, s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

La surveillance et la sécurité des participants seront assurées par les organisateurs à l'aide de deux bateaux de sécurité en amont et en aval de chaque traversée.

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation susvisé, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Article 3

Les organisateurs devront équiper de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

À ce titre, munis du présent arrêté, mettre en place un panneau B8 de la signalisation fluviale, avec panneau d'un pavillon portant l'inscription "Manifestation nautique". L'organisateur sera tenu d'armer deux embarcations de sécurité qui seront situées pendant la compétition, l'une en amont immédiat du parcours et l'autre en aval immédiat. Ces embarcations devront se porter à la rencontre des bateaux désireux de traverser le plan d'eau considéré et apporter aux pilotes de ces derniers l'aide nécessaire pour assurer la sécurité générale.

Le stationnement des bateaux de toutes sortes et l'implantation des perches en rivière seront interdits sur toute la zone de la manifestation.

Article 4

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

➤ Secours et assistance...

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage...);

- Localiser et baliser avant le début de la manifestation le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours publics, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112) ;
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations et le PC Organisateur ;
- S'assurer que les participants veilleront au respect des espaces naturels à l'intérieur du site Natura 2000 ;
- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de chaque manche ;
- S'assurer que les participants ont un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins d'un an, pour les non licenciés (ou licence pour les licenciés FFA) ;
- S'assurer que les participants mineurs sont munis d'une autorisation parentale ;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation ;
- Disposer du matériel de premiers secours (lot B) ;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin ;
- Connaître la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie ;
- Respecter le balisage afin qu'aucun participant ni spectateur ne sortent des chemins prévus par le circuit de l'organisateur ;
- Respecter les espaces naturels (nettoyage et remise en état après manifestation)
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

➤ **Prévention au titre de la protection de la biodiversité**

- Faire un rappel des enjeux de biodiversité et de la présence de ces sites Natura 2000 aux participants, via une sensibilisation avant le départ ;
- Prévoir les zones de stationnement des véhicules des spectateurs hors site Natura 2000, elles devront être balisées et facilement repérables avant la manifestation ;
- Les couloirs de passages du parcours en zone de prairie naturelle (hors chemins) devront être délimités par rubalise et seront interdites aux spectateurs ;
- S'assurer que les participants veilleront au respect des espaces naturels à l'intérieur du site Natura 2000 et hors du site « Les Basses vallées Angevines » ;
- S'assurer de la propreté des lieux par une bonne gestion des détritiques (ramassage après la manifestation sur l'intégralité du parcours) ;
- Retirer tous les balisages implantés en fin de manifestation ;
- Mettre tous les moyens en œuvre afin d'assurer la circulation des autres usagers durant la manifestation.

Article 5

Monsieur Yvon PREZELIN, président de l'association "La Trace", SIRET 7920 294 730 000 11, devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Article 6 – PUBLICATION - RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif – 6, allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le Préfet, le président du conseil départemental, le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours, le maire de Cantenay-Épinard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Yvon PREZELIN, président de l'association "La Trace", SIRET 7920 294 730 000 11 et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Angers, le 12 juin 2023
Pour le Préfet et par délégation,
la cheffe de l'unité Loire et navigation,



Sophie MAQUIN



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires**

Arrêté n° DDT49/SSERCL-ULN/2023-06-10

Arrêté portant autorisation d'organiser le tir d'un feu d'artifice sur la Loire
le 14 juillet 2023,

Commune des Ponts-de-Cé

Le préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports et notamment son Article R4241-38,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu le Code des collectivités territoriales ,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des Articles pyrotechniques destinés au théâtre notamment dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique des artifices de divertissement,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu la demande déposée le 4 mai 2023 par DS n° 12433878, par laquelle la mairie des Ponts-de-Cé SIRET 21490246200016 sise 7, rue Charles de Gaulle 49130 Les Ponts-de-Cé, sollicite l'autorisation de tirer un feu d'artifice sur la Loire face au port des Noues sur une grève le vendredi 14 juillet 2023,

Vu le contrat d'assurance souscrit près de PNAS assurances certifiant que la manifestation est couverte par une police d'assurance,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 30 mai 2023,

Vu l'avis favorable du Maire des Ponts-de-Cé en date du 6 mars 2023,

Considérant l'évaluation des incidences Natura 2000 en date du 11 mai 2023 déclarant que le projet présenté une absence d'impact sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire qui ne porte pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats.

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

Article 1°

Monsieur le maire de la commune des Ponts-de-Cé SIRET 21490246200016 est autorisé à utiliser le domaine public fluvial, en vue d'organiser un feu d'artifice tiré sur la commune des Ponts-de-Cé sur une baie de sable au port des Noues le 14 juillet 2023, entre 23 h et minuit, sous réserve :

- Que les organisateurs assument la responsabilité pleine et entière des accidents qui pourraient survenir du fait et à l'occasion de cette manifestation, étant entendu que dans la Loire, la navigation s'effectue aux risques et périls des usagers ;
- Des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, les organisateurs se rapprocheront de Météo France et consulteront le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr. Une attention particulière devra notamment être apportée au risque d'incendie.

Article 2

Le vendredi 14 juillet 2023, entre **20 h 00 et minuit**, la navigation et le stationnement de bateaux de toutes sortes seront interdits sur la Loire et sur une distance de 200 m en amont et en aval du port des Noues aux Ponts-de-Cé.

Seules les embarcations nécessaires à l'organisation et à la sécurité du feu d'artifice, seront autorisées à naviguer dans cette zone.

Article 3

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation susvisé, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Article 4

Les organisateurs devront respecter les dispositions de la circulaire n° 86-165 du 28 avril 1986 de M. le ministre de l'Intérieur, relative aux tirs de feux d'artifices.

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

➤ Avant et pendant le tir :

- L'ouverture des colis contenant les artifices et la préparation du tir seront effectuées en présence et sous la responsabilité du chef de chantier qualifié pour procéder au tir ;
- Débarrasser la zone de tir des herbes sèches, broussailles et l'enlèvement de toute matière combustible, la veille du tir au plus tard ;
- Délimiter la zone de tir par des barrières ou tout moyen équivalent, maintenant les spectateurs à une distance de sécurité suffisante. Celle-ci sera fixée par le chef de chantier responsable du tir ;
- Orienter les mortiers vers une direction n'induisant aucun danger, en tenant compte notamment des vents dominants (Nord-Est).
- Le risque d'incendie des boisements situés sur la partie amont de l'île aux chevaux et de la ripisylve située entre Saint-Maurille et la Nouzillerie doit être pris en compte. La surveillance pendant le tir doit être constante et les moyens d'extinction doivent être renforcés ;
- Permettre, en cas d'accident (chute de fusée, etc) l'évacuation rapide des spectateurs de leur lieu de stationnement ;
- Prévoir au moins quatre personnes dotées de pelles et d'extincteurs pour la surveillance de la zone de tir ;
- Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours ;

- Alerter en cas d'accident, les secours publics au moyen du téléphone en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18 ou 112) ;
- S'informer de la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie.

➤ **Après le tir :**

- Nettoyer, ratisser et enlever les déchets d'artifices. Les pièces inutilisées ou défectueuses seront récupérées et rassemblées dans des caisses mises en lieu sûr ;
- S'assurer qu'aucune matière en ignition ne subsiste après le départ des responsables du tir ;
- Une gestion des détritrus sera mise en place et un ramassage des déchets sera réalisé.

Article 5

Monsieur le maire de la commune des Ponts-de-Cé, devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Article 6 – PUBLICATION - RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif – 6, allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le maire de la commune des Ponts-de Cé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Angers, le 12 juin 2023
Pour le Préfet et par délégation,
la cheffe de l'unité Loire et navigation,



Sophie MAQUIN



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS D'ANGERS
15 BIS RUE DUPETIT THOUARS
49000 ANGERS

Arrêté 17/2023 du responsable du service des impôts des particuliers d'Angers portant

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'Angers

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme ATANI Béatrice et ESNAULT Cécile, inspectrices divisionnaires des finances publiques, Mme DURANDIERE Sylvie, Mme LE GENTILHOMME Hélène, M BELAUD Sébastien, M OLIVIER Dominique, inspecteurs des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers d'Angers à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs à la remise gracieuse des majorations de recouvrement et des frais de poursuite dans la limite de 15 000 €,

c) les avis de mise en recouvrement ;

d) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

e) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1) dans la limite de 10 000 €, en matière de contentieux fiscal, et 5000 € en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

| | | |
|------------------|---------------------|-----------------------|
| DURIX Françoise | LEROUX Marie-Hélène | TROFFIGUER Véronique |
| GAUCHER Anthony | L'HERMITTE Isabelle | MORINIERE Patricia |
| HUET François | MACQUIGNON Nathalie | BRIAND Valérie |
| GIET Patricia | PIRON Geneviève | ROBITAILLIE Géraldine |
| LICHTENAUER Anne | LEFOYE Cyriaque | CHAMPAIN Maryse |
| PERRAULT Irène | CHARRON Anne | |

2) dans la limite de 2 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, à l'exclusion du gracieux fiscal, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

| | | |
|------------------------|------------------------|------------------------|
| AUBRY Gessica | DELHUMEAU Anne-Laure | POINSIGNON Gaelle |
| AUGER-MAROLLEAU Jeanne | HAILI Aziz | ROMESTAING Guillaume |
| BACHELOT Jessica | HAILI Amal | TAILLACOT Frédéric |
| BELEC Alain | JOBARD Laurence | VENNEVIER Emeline |
| BRUGNON Guillaume | LELOUP Marie Christine | VA Catherine |
| CHEA Ophélie | LESAGE Sylvain | WIART Romuald |
| ARTHUS Soline | FERRAULT Anne-Claire | LANDAIS Jean |
| BOLUFER Fabienne | KHELIL Sabbah | MEISSONNIER Florence |
| LARDEUX Christelle | VERDIE Anne-Sophie | PARENT Marielle |
| TIBERGHEN Lucie | DE LAVALETTE Philippe | FANCHIN Emeline |
| WISNIEWSKI Heaven | | DE LAVALETTE Priscille |
| GUINEHEUX Patricia | | |

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|----------------------------|--|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| CHAUSSEPIED JérémY | Contrôleur des finances publiques | 1 500 € | 18 mois | 15 000 € |
| MACQUIGNON Nathalie | Contrôleuse des finances publiques | 1 500 € | 18 mois | 15 000 € |
| GAUMER Michel | Contrôleur principal des finances publiques | 1 500 € | 18 mois | 15 000 € |
| HUGUET Pascal | Contrôleur des finances publiques | 1 500 € | 18 mois | 15 000 € |
| LUCAS Chrystel | Contrôleur des finances publiques | 1 500 € | 18 mois | 15 000 € |
| PEHU Charles | Contrôleur principal des finances publiques | 1 500 € | 18 mois | 15 000 € |
| SEBILE Christian | Contrôleur principal des finances publiques | 1 500 € | 18 mois | 15 000 € |
| FERRAND Thierry | Agent administratif principal des finances publiques | 1 500 € | 18 mois | 15 000 € |
| GINCHELEAU Isabelle | Contrôleuse des finances publiques | 1 500 € | 18 mois | 15 000 € |
| LEPICIER Joël | Agent administratif principal des finances publiques | 1 500 € | 18 mois | 15 000 € |
| CHARRON Anne | Contrôleuse des finances publiques | 1 500 € | 18 mois | 15 000 € |
| EL AZHAR Nabil | Contrôleur des finances publiques | 1 500 € | 18 mois | 15 000 € |
| METAYER Michèle | Contrôleuse des finances publiques | 1 500 € | 18 mois | 15 000 € |
| BAUDOUIN Freddy | Contrôleur des finances publiques | 1 500 € | 18 mois | 15 000 € |
| DELPOSEN-BLARDAT Angélique | Agent administratif principal des finances publiques | 1 500 € | 18 mois | 15 000 € |
| LOPES FERREIRA Pierre | Agent administratif principal des finances publiques | 1 500 € | 18 mois | 15 000 € |
| GUINEHEUX Patricia | Agent administratif principal des | 2 000 € | 18 mois | 15 000 € |

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|------------------------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| | finances publiques | | | |
| BANI Céline | Contrôleuse des finances publiques | 1 500 € | 18 mois | 15 000 € |

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|--|------------------------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| LEROY Christine | Contrôleuse des finances publiques | 10 000 € | 1 500 € | 12 mois | 10 000 € |
| SAULOUP Jean-Marc | Contrôleur principal des finances publiques | 10 000 € | 1 500 € | 12 mois | 10 000 € |
| CHAUVIGNE Claire | Contrôleuse des finances publiques | 10 000 € | 1 500 € | 12 mois | 10 000 € |
| HIROUX Cyrille | Contrôleur des finances publiques | 10 000 € | 1 500 € | 12 mois | 10 000 € |
| RENIER Bruno | Contrôleur des finances publiques | 10 000 € | 1 500 € | 12 mois | 10 000 € |
| VAIDY Nathalie | Contrôleur des finances publiques | 10 000 € | 1 500 € | 12 mois | 10 000 € |
| VERDIER Sophie | Contrôleuse des finances publiques | 10 000 € | 1 500 € | 12 mois | 10 000 € |
| MARTIN Jonathan | Agent administratif principal des finances publiques | 2 000 € | 1 500 € | 12 mois | 10 000 € |
| LEFOYE | Contrôleur des | 10 000 | 5000 | 12 mois | 10 000 € |

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|---|------------------------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| Cyriaque | finances publiques | | | | |
| CHAMPAIN Maryse | Contrôleuse des finances publiques | 10 000 | 5000 | 12 mois | 10 000 € |
| PERRAULT Irène | Contrôleuse des finances publiques | 10 000 | 5000 | 12 mois | 10 000 € |
| DE LAVALETTE Philippe | Agent administratif principal des finances publiques | 2 000 | 0 | 12 mois | 10 000 € |
| DE LAVALETTE Priscille | Agente administratif principal des finances publiques | 2 000 | 0 | 12 mois | 10 000 € |

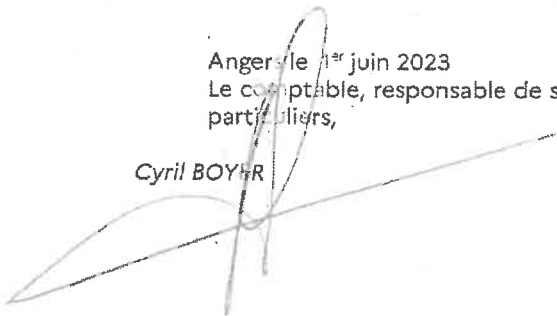
Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Maine-et-Loire

Angers le 1^{er} juin 2023

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Cyril BOYER



**Direction générale adjointe du
Développement social et de la solidarité**

**Direction de la
Maison départementale de l'autonomie**

Affaire suivie par
Arnaud Ménager
Tél : 02 41 81 51 05
a.menager@maine-et-loire.fr

Références
2023 - AM

ARRÊTÉ DIDD-BCI n° 2023-19.

**OBJET : COMPOSITION DE LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DES
PERSONNES HANDICAPÉES DE LA MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES
HANDICAPÉES DE MAINE-ET-LOIRE**

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**La Présidente du Conseil départemental
de Maine-et-Loire**

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-9 ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L. 146-9, R. 241-24 et R. 241-27 ;
- Vu l'arrêté conjoint n° 2023-04 du 08 mars 2023 du Préfet de Maine-et-Loire et de la Présidente du Conseil départemental de Maine-et-Loire relatif à la composition de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;
- Vu le procès-verbal de la séance du 15 novembre 2022 de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de la Maison départementale des personnes handicapées de Maine-et-Loire constatant l'élection de Madame Marie-Pierre Martin, en qualité de Présidente de la Commission, de Monsieur Grégoire Dupont, en qualité de Premier Vice-président, et de Monsieur Edmond Papin-Biotteau, en qualité de Second Vice-président ;
- Vu le courriel du 9 janvier 2023 du Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie de Maine-et-Loire relatif à la fin de mandat de l'un de ses représentants ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture et de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2023-04 susvisé du 08 mars 2023 est abrogé.

Article 2 : Sont nommés pour représenter le Département de Maine-et-Loire à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de la Maison départementale des personnes handicapées de Maine-et-Loire :

| | |
|-------------|---|
| Titulaire | Madame Marie-Pierre Martin, Vice-présidente du Conseil départemental en charge du Mieux vivre son handicap (Présidente de la Commission) ; |
| Suppléants | Monsieur Bruno Cheptou, Conseiller départemental ; Monsieur Richard Yvon, Conseiller départemental ; |
| Titulaire | Monsieur Jean-François Raimbault, Vice-président du Conseil départemental en charge du Bien vieillir ; |
| Suppléantes | Madame Françoise Damas, Vice-présidente du Conseil départemental en charge de la Protection de l'enfance ; Madame Florence Lucas, Conseillère départementale ; Madame Natacha Poupet Bourdouleix, Conseillère départementale ; |
| Titulaire | Madame Sophie Haristouy, Directrice générale adjointe du Développement social et de la solidarité – DGADSS ; |
| Suppléants | Madame Anne-Marie Scapin, Directrice de l'Enfance et de la famille – DGADSS-DEF ; Madame Barbara Groeme, Responsable de l'unité Protection de l'enfance Nord Anjou – DGADSS-DEF-SPE-UPE Nord Anjou ; Monsieur Fabrice Chesneau, Directeur du Pôle départemental des solidarités Nord Anjou et responsable de la Maison départementale des solidarités de l'Anjou Bleu – DGADSS-DAST-PDS Nord Anjou/MDS Anjou Bleu ; |
| Titulaire | Monsieur Pierre-Yves Renard, Directeur de l'Offre d'accueil pour l'autonomie – DGADSS-DOAA ; |
| Suppléants | Madame Véronique Decary, Cheffe du service Soutien des acteurs à domicile – DGADSS-DOAA-SSAD ; Monsieur Laurent Chartier, Chef du service Paiement, recouvrement et appui numérique – DGADSS-DOAA-SPRAN ; Monsieur Luc Maingot, Chef du service Réglementation, récupération et contentieux – DGADSS-DOAA-SRRC. |

Article 3 : Sont nommés pour représenter l'Etat et l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de la Maison départementale des personnes handicapées de Maine-et-Loire :

- Monsieur Wilfrid Pelissier, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Maine-et-Loire – DDETS – pouvant être représenté par Madame Sophie Tsegaye, Responsable du service Protection et inclusion ou par Monsieur Fabrice Predour, Responsable du service Accès à l'emploi ;
- Madame Marie-Pierre Durand, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire – DREETS – ou son représentant ;
- Monsieur Benoît Dechambre, Directeur académique des services de l'Education nationale de Maine-et-Loire – DASEN – ou son représentant ;
- Monsieur Jérôme Jumel, Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire – ARS – ou son représentant.

Article 4 : Sont nommés pour représenter les organismes d'assurance maladie et de prestations familiales à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de la Maison départementale des personnes handicapées de Maine-et-Loire :

Titulaire Monsieur Mark Carrel, Caisse d'allocations familiales de Maine-et-Loire – CAF ;
Suppléant Monsieur Dominique Jeanneteau, Caisse d'allocations familiales de Maine-et-Loire – CPAM ;

Titulaire Madame Dominique Pichot, Caisse de Mutualité sociale agricole de Maine-et-Loire – MSA ;

Suppléants Monsieur Jean-Pierre Boisneau, Caisse primaire d'assurance maladie de Maine-et-Loire – CPAM ;
Monsieur Joël Lépicier, Caisse primaire d'assurance maladie de Maine-et-Loire – CPAM.

Article 5 : Sont nommés pour représenter, d'une part, les organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives et, d'autre part, les organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires les plus représentatives à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de la Maison départementale des personnes handicapées de Maine-et-Loire :

Titulaire Monsieur Yann Le Méné, Mouvement des entreprises de France du Pays choletais – MEDEF ;

Suppléants Madame Evelyne Lhumeau, Mouvement des entreprises de France du Pays choletais – MEDEF ;
Monsieur Stan Lhumeau, Mouvement des entreprises de France du Pays choletais – MEDEF ;

Titulaire Monsieur Erice Chevreuil, Confédération française démocratique du travail – CFDT ;
Suppléante Madame Catherine Leloup-Cottin, Confédération générale du travail – CGT.

Article 6 : Sont nommés pour représenter les associations de parents d'élèves à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de la Maison départementale des personnes handicapées de Maine-et-Loire :

Titulaire Madame Stéphanie Kieffer-Montjoie, Fédération des conseils de parents d'élèves de Maine-et-Loire – FCPE ;

Suppléants Madame Tessadit Amghar, Fédération des conseils de parents d'élèves de Maine-et-Loire – FCPE ;
Madame Karine Le Courtois, Fédération des conseils de parents d'élèves de Maine-et-Loire – FCPE ;
Monsieur Damien Peltier, Fédération des conseils de parents d'élèves de Maine-et-Loire – FCPE.

Article 7 : Sont nommés pour représenter les associations de personnes handicapées et de leurs familles à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de la Maison départementale des personnes handicapées de Maine-et-Loire :

| | |
|-------------|---|
| Titulaire | Monsieur Grégoire Dupont, Directeur général de l'association Kypseli (<u>Premier Vice-président de la Commission</u>) ; |
| Suppléant | Monsieur Franz Van Waesberghe, Membre du Conseil d'administration de l'association Kypseli ; |
| Titulaire | Monsieur Edmond Papin-Biotteau, Président de l'Union départementale de la Fédération des malades et handicapés de Maine-et-Loire – FMH (<u>Second Vice-président de la Commission</u>) ; |
| Suppléantes | Madame Sylvie Boulestreau, Secrétaire de l'Union départementale de la Fédération des malades et handicapés de Maine-et-Loire – FMH ; Madame Erika Pineau, présidente de l'Association des parents d'enfants dyslexiques de Maine-et-Loire - APEDYS ; |
| Titulaire | Madame Françoise Guérin-Giacalone, Directrice de l'Association française contre les myopathies-Téléthon des Pays de la Loire – AFM-Téléthon ; |
| Suppléant | Monsieur Hubert Bossard, Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés-Association des accidentés de la vie – FNATH ; |
| Titulaire | Monsieur Serge Lépiciier, Administrateur de l'Association départementale de parents et amis de personnes handicapées mentales de Maine-et-Loire – ADAPEI ; |
| Suppléante | Madame Sandra Girard, Directrice d'établissements et services de l'Association départementale de parents et amis de personnes handicapées mentales de Maine-et-Loire – ADAPEI ; |
| Titulaire | Madame Rose-Marie Dupé, Association Autisme 49 ; |
| Suppléantes | Madame Aurélie Damm, Association Autisme 49 ; Madame Khalida Kherif, Association Autisme 49 ; |
| Titulaire | Monsieur Joël Touchais, Association des paralysés de France-France handicap – APF ; |
| Suppléants | Madame Katherine Fremy-Lefeuve, Association des paralysés de France-France handicap – APF ; Monsieur Jacques Cheminat, Membre du conseil d'administration de Association au service des malentendants et devenus-sourds de Maine-et-Loire – SURDI 49 ; |
| Titulaire | Madame Ghyslaine Bargain, Union nationale des familles et des amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques – UNAFAM ; |
| Suppléants | Madame Marie-Claire Le Viavant, association HandiCap'Anjou ; Monsieur Alain Bargain, Union nationale des familles et des amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques – UNAFAM. |

Article 8 : Sont nommés pour représenter la formation spécialisée pour les personnes handicapées du Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de la Maison départementale des personnes handicapées de Maine-et-Loire :

Titulaire Monsieur Bernard Baranger, Président de l'Association d'aide aux handicapés mentaux adultes – AAHMA ;

Suppléantes Madame Martine Verdon, Administratrice d'Ariane-épilepsie ;
Madame Aline Bellanger, Union départementale des syndicats Confédération générale du travail-Force ouvrière de Maine-et-Loire – CGT-FO ;
Madame Laurence Jolly, Caisse primaire d'assurance maladie de Maine-et-Loire – CPAM.

Article 9 : Sont nommés pour représenter les organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de la Maison départementale des personnes handicapées de Maine-et-Loire :

Titulaire Madame Obeline Regnard, Directrice adjointe au dispositif « Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique » de l'Association régionale Les Chesnaies ;

Suppléants Monsieur Denis Jaffry, Directeur adjoint de plate-forme de services médico-sociale Le Thouet de l'Association régionale Les Chesnaies ;

Titulaire Madame Sandrine Boyer, Directrice générale du Pôle accompagnement et soins Pays de la Loire de VYV3 Pays de la Loire ;

Suppléants Madame Patricia Gogly, Responsable du service lésions cérébrales de VYV3 Pays de la Loire ;
Monsieur Freddy Halet, Directeur adjoint du Centre Charlotte Blouin de VYV3 Pays de la Loire.

Article 10 : Les membres de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de la Maison départementale des personnes handicapées de Maine-et-Loire ont voix délibérative, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 9 du présent arrêté, qui n'ont que voix consultative.

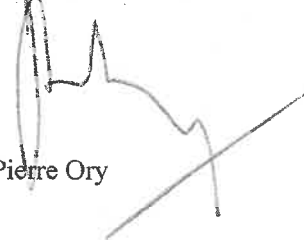
Article 11 : Le mandat des membres de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de la Maison départementale des personnes handicapées de Maine-et-Loire nommés en application des articles 2 à 9 du présent arrêté s'achèvent le 30 octobre 2026.

Article 12 : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de Maine-et-Loire et Monsieur le Directeur général des services du Département de Maine-et-Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sur le site Internet du Département (www.maine-et-loire.fr).

Article 13 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex) dans un délai de deux mois à dater de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.


Angers, le 19/07/2013

Le Préfet de Maine-et-Loire



Pierre Ory

La Présidente du Conseil départemental
de Maine-et-Loire



Florence Dabin